

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1926.

Rapport de la Commission de la Défense Nationale chargée de l'examen du Projet de Loi relatif au rajustement des allocations annuelles des victimes civiles de la guerre et de leurs ayants droit, ainsi que des pensions et allocations visées aux Titres II et III des lois coordonnées sur les pensions militaires.

(Voir les n^{os} 214, 321, 342 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 10, 16 et 17 juin 1926 et le n° 157 du Sénat.)

Présents : MM. LEKEU, président ; le chevalier BEHAGHEL DE BUEREN, le baron DE MÉVIUS, le vicomte DU BUS DE WARNAFFE et PIERLOT, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations se divise en deux chapitres : le premier est consacré aux allocations dues aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit, matière régie par les lois coordonnées le 10 août 1921 ; le second concerne les pensions des invalides militaires et les allocations de leurs ayants droit, respectivement visées par les titres II et III des lois coordonnées le 11 août 1923.

* * *

Les pensions et allocations établies par les lois précitées ne correspondent plus au coût actuel de la vie. A la fin de juillet 1921, la livre cotait 47 francs et le dollar 13 francs ; à la fin de juillet 1923, les cours de ces devises avaient atteint 95 et 21 francs ; aujourd'hui, ils dépassent 200 et 40 francs. Le prix des choses nécessaires à l'existence a subi une ascension parallèle.

Depuis l'année 1924, il a été pourvu,

dans une certaine mesure et d'une manière toute provisoire, à cette difficulté par le paiement d'indemnités de vie chère.

L'article 3 de la loi du 6 mars 1925 a accordé aux victimes civiles et à leurs ayants droit une majoration de 40 p. c. sur le montant des allocations, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1924. Toutefois, le chiffre de ce supplément est limité au maximum de 200 francs par trimestre.

La catégorie militaire bénéficiera d'un régime analogue, en vertu de divers arrêtés royaux, à partir du 1^{er} janvier 1924. Actuellement, les invalides militaires reçoivent une indemnité égale à 50 p. c. du montant de leur pension. Les veuves de militaires ont droit à une indemnité fixe de 200 francs par trimestre et il en est de même des orphelins qui jouissent de la réversibilité de la pension maternelle en vertu de l'article 19 des lois coordonnées le 11 août 1923. Les allocations pour charges de famille sont augmentées de 40 francs par enfant et par trimestre. Aucune mesure analogue ne fut prise en faveur des ascendants de militaires, à raison de ce

que ceux d'entre eux qui répondent à certaines conditions d'âge ou d'infirmité et d'indigence reçoivent déjà une allocation majorée en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1923 (40bis de l'arrêté de coordination).

* * *

Cette solution avait un caractère purement empirique et temporaire. Il y a nécessité manifeste à réaliser une réforme définitive ayant pour effet d'adapter le montant des pensions et allocations aux variations incessantes du prix de la vie.

Malgré les difficultés financières que nous traversons, il ne peut être question d'abandonner à leur malheureux sort nos défenseurs invalides et leurs familles. L'équité commande d'aller jusqu'à l'extrême limite de l'effort possible pour mettre les invalides à l'abri du besoin et défendre contre la misère les veuves, les orphelins, les vieux parents de ceux qui sont morts pour la Patrie. Ce devoir est d'autant plus impérieux que, en Belgique, contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres pays belligérants, une faible partie seulement de la population a été mobilisée et que les mutilés et les ayants droit ne constituent, dans l'ensemble du pays, qu'une infime minorité. Cette inégalité dans le sacrifice exige une compensation. Elle met en évidence le caractère privilégié de la créance que possèdent, à charge de la masse, le petit nombre de ceux qui ont payé notre indépendance au prix de leur sang.

D'autre part, le Gouvernement et les Chambres ont affirmé à de nombreuses reprises que tous les invalides de la guerre, que les ayants droit de tous ceux qui ont perdu la vie par le fait de l'ennemi, obtiendraient réparation sur le pied d'une parfaite égalité, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où la victime appartenait à l'armée et celui où elle appartenait à la population civile.

Ce principe a été proclamé dès les premières discussions auxquelles a donné

lieu la loi du 10 juin 1919. « Nous avons tout d'abord estimé, déclara t M. le Ministre des Affaires économiques à la séance du 27 mars 1919, qu'il fallait assimiler la victime civile au soldat. » (*Ann. Ch.* p. 657.) « La Chambre, disait à son tour l'honorable rapporteur du projet, proclamera l'égalité de tous les Belges devant la mort causée par l'ennemi. » Ces paroles ont été ratifiées en termes explicites par la plupart des orateurs qui prirent part aux débats.

Ce principe est juste. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si le mérite du soldat tué ou blessé en marchant volontairement au danger est plus grand que celui du civil victime des fusillades ou des déportations. Toute généralisation à ce sujet serait d'ailleurs arbitraire; on pourrait citer nombre de civils qui ont donné leur vie librement, consciemment, pour accomplir leur devoir patriotique et dont le sacrifice est de même qualité que celui des soldats tombés au champ d'honneur. Tels, notamment, les nombreux ouvriers qui ont succombé dans les camps allemands plutôt que de travailler pour l'ennemi.

Mais il suffit, pour motiver une réparation égale, de constater l'égalité du dommage éprouvé par les deux catégories de victimes et l'identité des besoins personnels ainsi que des charges de famille. Telles sont les bases communes d'après lesquelles le législateur a voulu que s'établît le calcul des allocations civiles et des pensions militaires.

Au cours des travaux préparatoires de la loi du 25 juillet 1921, l'on put constater que le sentiment des Chambres n'avait pas changé. Ainsi que le déclarèrent sans contradiction de nombreux membres des deux assemblées, le projet avait pour but essentiel de réaliser l'égalité de traitement entre les victimes civiles et les militaires, entre les ayants droit des uns et des autres, dans la mesure du moins où cette assimilation était encore réalisable. La question, en effet, n'était plus entière depuis que la loi du 23 novembre 1919 avait créé,

entre les deux catégories d'intéressés, certaines différences qu'il fallait, sous peine de toucher aux droits acquis, considérer comme irréductibles. C'est pourquoi, faute de pouvoir rétablir, au profit des victimes civiles, une assimilation complète, le législateur de 1921 dut se borner à leur assurer l'équivalence de traitement.

La Commission constate avec satisfaction que ce principe reçoit une consécration nouvelle par le fait que les droits de la catégorie militaire et ceux de la catégorie civile font l'objet d'un seul et même projet de loi.

* *

Tandis que les pensions militaires sont accordées par arrêtés royaux, après avis des commissions compétentes (art. 64 et 67 des lois coordonnées), les allocations civiles sont attribuées par les juridictions des dommages de guerre.

Les auteurs du projet se sont demandé si le respect dû à la chose jugée ne mettait point obstacle à la revision de ces dernières indemnités.

Ce scrupule n'est pas fondé.

Du point de vue purement théorique, bornons-nous à rappeler la jurisprudence constante de la Cour de cassation, suivant laquelle les cours et tribunaux de dommages de guerre ne sont pas des institutions d'ordre judiciaire mais de simples commissions administratives, aux décisions desquelles ne s'attache pas l'autorité de la chose jugée.

D'autre part, il y a lieu de tenir compte de la différence essentielle qui existe entre le mode de réparation des dommages aux biens et le règlement des dommages aux personnes. Cette distinction est mise en lumière par la « note justificative » qui servait d'exposé des motifs à la disposition inscrite à l'article 3 de la loi du 6 mars 1925 :

« En l'occurrence, la réparation du dommage n'a pas le caractère définitif, au même degré que dans l'hypothèse où elle consiste en une somme d'argent une

fois payée ; elle est exposée davantage aux fluctuations de la valeur acquisitive de l'unité monétaire nationale, sans que les intéressés puissent s'y soustraire. A vrai dire, l'octroi d'une indemnité de vie chère ne méconnaîtrait pas la chose jugée si l'allocation accessoire et temporaire avait les mêmes bases et subissait les mêmes règles que l'allocation annuelle. » (Doc., Chambre 1924-1925, p. 705.)

Au surplus, il avait déjà été fait justice de cette difficulté de pure forme lors du dépôt et du vote du projet qui devint la loi du 25 juillet 1921 portant revision des allocations prévues par la loi du 10 juin 1919.

Ajoutons que, tandis que la perte des biens matériels, même celle des objets de luxe, a donné lieu, tout au moins, à une indemnité totale sur la base du prix de 1914 ou du prix de revient, la perte pécuniaire résultant de la mort d'un époux, d'un père, au lieu d'être estimée à sa juste valeur, ne donne lieu qu'au paiement d'une allocation annuelle so-disant forfaitaire, calculée non sur la valeur économique moyenne de l'activité professionnelle des victimes, mais sur la base d'un strict minimum.

Sans doute, il eût été fort délicat d'estimer diversement des dommages de cette nature et l'on comprend même que, ce principe admis, il était fatal que les allocations fussent calculées suivant le moindre préjudice.

La seule conséquence à retenir de ces constatations, c'est qu'il ne s'agit point ici d'une réparation véritable, intégrale, comme celle qui a été accordée aux sinistrés atteints seulement dans leurs biens. L'idée qui est à la base des lois concernant les dommages aux personnes est différente. La mesure dans laquelle l'État intervient est sans rapport avec la hauteur réelle du préjudice ; elle est déterminée par les besoins du sinistré.

Or, s'il est reconnu que l'allocation est une aide qui doit être, tout au moins, strictement suffisante pour permettre au bénéficiaire de subsister, il est clair

que lorsque, par suite de la dépréciation monétaire, la valeur nominale, à laquelle l'allocation a été primitivement fixée, ne répond plus à ce but, il faut en majorer le taux. La solution contraire équivaldrait, pratiquement, à retirer aux intéressés les droits qui leur ont été solennellement reconnus.

La Commission ne saurait admettre l'appréciation formulée à la page 4 de l'Exposé des motifs du projet et suivant laquelle le supplément mobile constitue une « libéralité ».

La Commission estime, au contraire, que le supplément mobile, aussi bien que le principal de l'allocation et dans la mesure où il est nécessaire pour maintenir celle-ci à la hauteur des besoins incompressibles de l'existence, constitue un droit acquis, en vertu des principes inscrits dans notre législation sur la réparation des dommages de guerre.

* *

CHAPITRE PREMIER.

ART. 3.

Mode de calcul du supplément mobile.

L'alinéa 1^{er} de l'article 3 dispose que le supplément mobile sera calculé sur la base de la moyenne de l'index-number pour les six mois qui précèdent l'avant-dernier mois du semestre écoulé.

Ainsi, pour le second semestre de 1926, le supplément sera déterminé d'après la moyenne atteinte par les nombres indices mensuels de novembre 1925 à avril 1926 inclus.

Cet exemple suffit à démontrer que le montant du supplément sera souvent loin de correspondre aux exigences de la réalité au moment où il sera payé. Durant la plus grande partie des six mois que nous venons de supposer pris pour base, le franc est resté stabilisé au cours de 107, par rapport à la livre. Actuellement, la livre dépasse le cours

de 200 francs. Le coût de la vie, malgré le retard résultant du décalage, tend à se mettre rapidement dans un rapport d'égalité avec cette élévation du change.

En vain, fait-on observer que les intéressés recevraient une compensation si, comme il faut l'espérer, la valeur monétaire se redressait, les nombres indices pris pour base pouvant, dans cette éventualité, se trouver supérieurs au coût de la vie lors du versement des arrérages.

Cet argument méconnaît le but de l'allocation et de son supplément, qui est de mettre à la disposition du titulaire des ressources régulières, suffisantes à assurer sa subsistance au moment où il en perçoit le montant et non quelques mois plus tard.

Sans doute, on ne saurait songer à tenir la péréquation constamment à jour, ni même à la reviser mensuellement. Pareil calcul imposerait un travail excessif à la Caisse nationale chargée du service des pensions. Toutefois, l'on se rapprocherait, dans la mesure du possible, de ce résultat en décidant que, « pour chaque trimestre civil, le supplément est déterminé par la moyenne des nombres indices publiés pour le premier mois du trimestre écoulé et pour les deux mois qui précèdent ». Par exemple, pour le quatrième trimestre de l'année 1926, le supplément serait calculé sur la base de la moyenne de l'index-number durant les mois de mai à juillet.

Il y a lieu de croire que cette solution est réalisable, puisqu'elle vient d'être adoptée à l'article 9 du « Projet de Loi de péréquation des pensions de retraite servies par le Trésor public, des pensions à charge des caisses de prévoyance, etc. » récemment voté par la Chambre.

Taux du supplément mobile.

D'après le projet du Gouvernement, le supplément devait se calculer à raison de 10 p. c. du montant de l'allocation, par tranche de 30 points atteinte par l'index-number au delà du nombre 300, chaque fraction d'une tranche indivisible

de 30 points comptant pour une tranche entière ; toutefois, ce taux était réduit à 2.5 p. c. par tranche à partir de la quinzième centaine.

Cette dernière restriction aurait eu pour effet de léser les grands invalides. Aussi, pour les raisons indiquées au rapport de la Section centrale et auxquelles la Commission du Sénat se rallie, la Chambre n'a pas adopté cette partie de la disposition, en tant qu'elle vise les allocations prévues aux articles 2 et 3 des lois coordonnées le 19 août 1921, c'est-à-dire celles qui sont dues aux invalides eux-mêmes, y compris les majorations pour charges de famille.

Mais la Chambre a maintenu la réduction au taux de 2.5 p. c. au delà de la quinzième centaine sur les allocations des ayants droit énumérés à l'article 5 des lois coordonnées : conjoint survivant, descendants, ascendants, frères et sœurs.

Afin de faire tomber sous l'application de cette disposition les arrérages annuels de 300 francs par tête dus aux orphelins de père ou de mère et, éventuellement aux frères et sœurs de la victime, les deux derniers alinéas de l'article 3 du projet voté par la Chambre stipulent que ces dernières allocations seront réputées former un seul tout avec celle du père ou de la mère survivant ; tandis que, d'après l'article 5 des lois coordonnées, les sommes dont s'agit étaient considérées comme attribuées directement à chacun des ayants droit.

L'application de ce système conduit à des résultats peu conformes à l'équité. Un simple exemple suffira à le démontrer.

Supposons que l'index-number ait atteint le chiffre de 540, ce qui correspond à huit tranches de 30 points au delà de 300.

Soit une veuve sans enfant et jouissant, par conséquent, de 1,500 francs d'allocation. Elle recevra un supplément

$1,500 \times 8 \times 10$
mobile de ———— = 1,200 francs.
100

Soit, maintenant, une veuve ayant la

charge de quatre enfants. Elle reçoit, en principal, 1,500 francs et chacun de ses enfants reçoit 300 francs, ce qui, si l'on considère toutes ces sommes globalement, donne un total de 2,700 francs. D'après le projet, cette veuve ayant charge de famille recevra, à titre de supplément mobile :

a) $1,500 \times 8 \times 10 / 100 = 1,200$
b) $1,200 \times 8 \times 2.5 / 100 = 240$ (deux cent quarante francs ——— pour les 4 enfants.) 1,440 francs.

La Commission estime qu'il n'y avait pas lieu, à l'occasion d'un projet de loi qui n'avait pour but que de relever le taux des pensions et allocations, de modifier les proportions établies entre les situations respectives des différentes catégories d'intéressés, surtout au détriment des familles nombreuses.

La Commission eût donc voulu proposer au Sénat la suppression des deux derniers alinéas de l'article 3.

ART. 5.

Limitation du supplément mobile au montant du principal des allocations.

Tout en émettant l'espoir que l'éventualité prévue au premier alinéa de l'article ne se réalisera pas et que la dixième tranche de trente points au delà du nombre 300 ne sera pas dépassée par l'index-number, la Commission estime cependant qu'il y avait lieu de prévoir cette éventualité.

Ainsi que le Gouvernement semble l'avoir reconnu lors des discussions à la Chambre, il serait indispensable, en pareil cas, de continuer à majorer le supplément mobile pour le maintenir en rapport avec le taux de l'index. Il serait préférable de ne pas s'exposer à devoir, prochainement peut-être, déposer un nouveau projet.

Situation du conjoint remarié.

Faisant abstraction de tout précédent législatif, l'argument invoqué pour refuser aux veuves remariées le supplément

mobile et qui consiste à dire qu'elles ont retrouvé un soutien est beaucoup moins fort qu'il ne paraît à première vue. Si elles ont pu contracter un nouveau mariage, quoique placées dans des conditions infiniment moins favorables que lors de leur première union, c'est, la plupart du temps, en grande partie à cause des ressources que leur assuraient leurs allocations.

D'autre part, l'effet de cet amendement sera désastreux au point de vue moral car il empêchera nombre de mariages et favorisera la création ou la continuation de liaisons irrégulières.

Enfin, la question n'est plus entière. Un certain nombre de veuves se sont remariées depuis un an ou deux alors qu'elles jouissaient, outre leur allocation, de l'indemnité de vie chère de 40 p. c. accordée à titre provisoire et à valoir sur la péréquation en cours. Lors de ces unions, il est évident que le futur ménage a, dans l'évaluation des ressources dont il pourrait disposer, tenu compte et de l'allocation de la veuve et de la majoration. Si le deuxième alinéa est maintenu, l'apport va se trouver réduit, contrairement aux droits acquis les plus certains, au mépris d'une sorte d'engagement contractuel pris par l'État et au détriment de la bonne entente entre les époux.

Lors des débats à la Chambre, le texte inscrit à l'alinéa 2 de l'article a été présenté par le Gouvernement comme une condition du maintien partiel de l'article 40bis des lois coordonnées sur les pensions militaires. M. le Ministre des Finances, à la séance de la Chambre du 10 juin 1926 (*Ann. Chambre*, p. 1608), suggérait de « récupérer le supplément à résulter du maintien de l'article 40bis, notamment en refusant la partie mobile aux veuves remariées ».

On ne peut se défendre d'un sentiment d'étonnement devant cette manière de compenser les avantages que l'on conserve aux uns avec les droits acquis que l'on enlève aux autres.

CHAPITRE II.

ART. 11.

Majoration à la base de la pension des grands invalides.

L'alinéa 2 de l'article 11 prévoit, en faveur des militaires ayant participé à la campagne 1914-1918 et pensionnés — soit en vertu de l'article 7, soit en vertu de l'article 12 des lois coordonnées le 11 août 1923 — du chef de blessures ou infirmités contractées ou aggravées durant la mobilisation, le relèvement de la partie fixe de la pension, dans la proportion de 10 à 30 p. c. suivant que l'invalidité atteint de 60 p. c. à 100 p. c. et plus.

Cette majoration spéciale s'applique également au supplément de pension pour charge d'enfants, mais non à la « surpension » du chef de plusieurs infirmités dont l'une entraîne l'invalidité absolue, ni à l'indemnité accordée à l'invalidé qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne, cas respectivement visés par les alinéas 1^{er} et 4 de l'article 32 des lois coordonnées.

Allocations des ascendants.

Le projet du Gouvernement prévoyait l'abrogation de l'article 40bis des lois coordonnées, sous cette réserve que les augmentations acquises, en vertu de la disposition susdite, au jour de la promulgation de la loi, seraient maintenues dans la mesure où elles seraient supérieures au supplément mobile calculé sur la base du principal de l'allocation. Il en résultait donc que l'ascendant se trouvant dans les conditions prévues par l'article 40bis aurait, pratiquement, le choix entre l'application de cette disposition et le supplément mobile établi par la loi nouvelle.

La Section centrale de la Chambre insista pour obtenir le maintien de l'article 40bis. Les discussions aboutirent à une transaction en vertu de

laquelle, aux termes des deux derniers alinéas de l'article 11 du projet transmis au Sénat, l'article 40*bis* reste abrogé en principe, mais cette disposition est maintenue « au profit des ascendants qui en jouissaient ou réunissaient les conditions requises pour en jouir à la date de la promulgation de la présente loi ».

Toutefois, ce texte doit être combiné avec les alinéas 4 et 5 de l'article 13 du projet, en vertu desquels la partie mobile ne s'applique pas à l'augmentation d'allocation résultant de l'article 40*bis* des lois coordonnées et, d'autre part, le supplément mobile n'est pas dû aux ascendants dont le revenu global est de 3,600 francs au moins.

De l'ensemble de ces dispositions résulte une solution assez complexe et qui paraît pouvoir être exposée comme suit :

Supposons un couple d'ascendants — père et mère — jouissant, conjointement, en vertu de l'article 39 des lois coordonnées, d'une pension se montant en principal à 800 francs et habitant une commune de plus de 60,000 habitants ; admettons, en outre, que le supplément mobile doive se calculer sur huit tranches de 30 points.

Différentes hypothèses peuvent se présenter :

1^o Lorsque les intéressés ne sont ni âgés de soixante ans, ni atteints d'infirmités entraînant une invalidité permanente de 50 p. c. :

A. S'ils jouissent d'un revenu au moins égal à 3,600 francs, le total de leur allocation se monte à 800 francs.

B. Si leur revenu est inférieur à 3,600 francs, ils touchent :

- a) Le principal de leur pension, fr. 800
- b) Le supplément mobile . . 640

Fr. 1,440

2^o Lorsque les intéressés sont âgés d'au moins soixante ans ou atteints d'une invalidité permanente d'au moins 50 p. c. :

A. Dans le cas où ces conditions se

trouvent réalisées à la date de la promulgation de la présente loi, ils reçoivent :

a) Si leur revenu est supérieur à 5,400 francs (minimum exonéré de la supertaxe en vertu de l'article 41 des lois coordonnées le 8 janvier 1926), le principal de l'allocation : 800 francs ;

b) Si leur revenu est de 3,600 à 5,400 francs, le principal de l'allocation fr. 800

La majoration prévue par l'article 40*bis* 700

Fr. 1,500

c) Si le revenu est inférieur à 3,600 francs :

Le principal de la pension . fr. 800

Le supplément mobile sur cette somme 640

La majoration prévue par l'article 40*bis*. 700

Fr. 2,140

B. Dans le cas où les conditions prévues par l'article 40*bis*, alinéa 1^{er}, n'ont été réalisées qu'après la promulgation de la présente loi, les solutions sont les mêmes que dans l'hypothèse prévue sous le 1^o :

a) Revenu d'au moins 3,600 fr. 800

b) Revenu inférieur à 3,600 fr. Partie fixe 800

Supplément mobile 640

Fr. 1,440

Tout cela est d'une complication excessive.

La Commission préférerait, dans un but de simplification, voir rétablir le texte du projet du Gouvernement. La plupart des intéressés n'y perdraient rien et l'on éviterait ainsi des inégalités choquantes entre ascendants se trouvant dans des conditions identiques quoique ayant atteint à des dates différentes l'âge de la vieillesse ou des infirmités.

Un amendement dans ce sens devrait logiquement entraîner la suppression

des alinéas 4 et 5 de l'article 13, le premier parce qu'il n'aurait plus de raison d'être, le second parce qu'il a été introduit comme une condition de la modification apportée au projet primitif en ce qui concerne les ascendants visés par l'article 40bis des lois coordonnées.

ART. 12.

Le dernier alinéa de cet article est relatif à la détermination du nombre indice à prendre pour base. Il donne lieu aux mêmes observations que l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du projet.

ART. 13.

Mode de calcul du supplément mobile.

Le supplément mobile se calcule, en principe, de la même manière qu'au chapitre premier.

Aux termes du premier alinéa de l'article 13, la partie mobile ne se compte sur la totalité des pensions et allocations que jusqu'à la cinquième tranche incluse. Au delà de cette limite, elle est calculée uniformément, pour tous les grades, sur la base de la partie fixe de la pension revenant aux simples soldats.

Plusieurs membres de la Commission ont manifesté le regret de voir ainsi remettre en question les avantages spéciaux attribués aux gradés par les lois qui ont régi jusqu'à présent les pensions militaires. Ils estiment que ces distinctions étaient justifiées. Ils pensent qu'il y a une atteinte aux droits acquis dans le fait de ne pas relever suivant la même proportion le chiffre nominal de toutes les pensions dont le montant, en valeur réelle, se trouve diminué dans une égale mesure par la dépréciation de la monnaie.

Limitation du coefficient de majoration.

L'alinéa 2 de l'article limite à 2,5 p. c. par tranche le taux du supplément mobile au delà de la quinzième centaine.

La réduction du supplément mobile

au quart du taux normal, en tant qu'elle atteint les veuves chargées de famille, donne lieu aux mêmes objections que celles qui ont été formulées à l'occasion des deux derniers alinéas de l'article 3.

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 5 des lois coordonnées sur la réparation des dommages aux victimes civiles de la guerre, l'article 37 de l'arrêté de coordination des lois sur les pensions militaires considère les allocations payées à la veuve pour charge de famille, non comme personnelles aux enfants du militaire défunt, mais comme constituant une majoration de la pension de leur mère.

La modification souhaitée par la Commission eût trouvé son expression dans un amendement tendant à considérer les indemnités pour charge d'enfants comme allocations distinctes pour le calcul du maximum auquel s'applique le taux de 10 p. c.

Situation de la veuve remariée.

L'avant-dernier alinéa de l'article décide que la veuve remariée n'aura pas droit au supplément mobile. Cette disposition donne lieu aux mêmes observations que l'alinéa 2 de l'article 5.

En outre, il paraît intéressant d'exposer quelles ont été, au sujet de la situation des veuves de militaires contractant un second mariage, les variations de la législation depuis la guerre.

D'après l'article 18 de la loi du 23 octobre 1919, la veuve remariée perdait, lorsqu'elle avait des enfants de son union avec le militaire défunt, une partie de ses droits au profit de ceux-ci.

Lors du vote de la loi du 31 juillet 1923, il fut décidé (article 1^{er} de cette loi, 18 de l'arrêté de coordination du 11 août suivant) que la veuve qui contractait un nouveau mariage conservait la totalité de sa pension. Le législateur étendait ainsi, aux veuves de militaires, le système admis pour les veuves de victimes civiles et qui évite de mettre obstacle aux projets de seconde nocés.

Sous l'inspiration de cette pensée, les Chambres étendirent même les effets de la mesure aux veuves de militaires pensionnées sous la législation antérieure à la guerre et le 2^e alinéa de l'article 10 de la loi du 24 mai 1838 fut abrogé.

La loi nouvelle en revient à l'esprit de la loi de 1838 en refusant la péréquation de leurs pensions aux veuves remariées.

La Commission a éprouvé les plus vives hésitations à suivre les suggestions du Gouvernement sur ce point.

Situation des enfants en cas de second mariage de la mère.

Le dernier alinéa de l'article dispose que si la veuve remariée a des enfants issus de son mariage avec le militaire défunt, la majoration prévue par l'article 37 (et non 27 comme il est écrit par erreur au projet) sera réputée former pension distincte pour l'application du supplément mobile. Faute de cette précaution, l'allocation accordée en faveur des enfants eût pu être considérée comme supprimée, en même temps que celle de la mère.

Cet alinéa fut devenu inutile en cas de suppression de celui qui le précède.

ART. 14.

Mêmes observations qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du projet.

*
* *

La Commission a estimé qu'il était de son devoir d'indiquer les lacunes considérables du projet.

Elle s'est résignée à ne pas donner à ses critiques la forme d'amendements.

Le dépôt d'amendements eût nécessité de renvoi du projet à la Chambre, rendu impossible son adoption définitive au

cours de la présente session et ajourné sa mise en vigueur.

C'est là une extrémité à laquelle on ne pourrait se résoudre sans se mettre en opposition avec le vœu pressant des intéressés.

D'autre part, la gravité de la situation financière est telle qu'elle impose aux Chambres l'obligation de renoncer à proposer aucune dépense nouvelle, quelle qu'elle soit.

Ce n'est pas au moment où le Gouvernement demande et obtient une délégation extraordinaire de pouvoirs et assume les responsabilités les plus étendues, que les Chambres pourraient songer à lui forcer la main pour faire prévaloir leur point de vue, si justifié soit-il.

La Commission a tenu, néanmoins, à faire connaître avec netteté son sentiment.

Elle ne considère pas le projet comme pouvant constituer un statut définitif, ni une réalisation satisfaisante de la péréquation des pensions et allocations.

Elle a voulu, dans le présent rapport, affirmer qu'elle reste fidèle aux principes sur lesquels étaient basées les lois coordonnées des 19 août 1921 et 11 août 1923, préciser en quoi le projet s'en écarte et indiquer les changements à y apporter, aussitôt que la situation le permettra, pour rétablir dans leurs droits acquis les catégories lésées.

C'est sous ces réserves expresses et dans cet espoir — qu'elle voudrait voir encourager par un engagement précis du Gouvernement — que, contrainte par les nécessités de l'heure actuelle, la Commission a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet.

Le Rapporteur, Le Président,

HUBERT PIERLOT. JULES LEKEU.